

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Macon Cedex 9

Mâcon, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLRUYT RETAIL France

2 rue Marie Curie
ZAC Innovia
39100 Choisey

Références : LW/NM/2025/M_47
Code AIOT : 0003303281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement COLRUYT RETAIL France implanté 2 rue Marie Curie ZAC Innovia 39100 Choisey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLRUYT RETAIL France
- 2 rue Marie Curie ZAC Innovia 39100 Choisey
- Code AIOT : 0003303281
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis le 15 juin 2023, la société Colruyt exploite un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Choisey.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 référencé AP-2021-64-DREAL.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4	Demande d'action corrective	60 jours
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.6.4	Demande d'action corrective	60 jours
6	Prévention contre la pollution atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Point 6.3	Demande d'action corrective	60 jours
7	Formation à la sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article Chapitre 1.2	Sans objet
4	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15	Sans objet
5	Prévention contre le bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 24.3	Sans objet
8	Exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Sans objet
9	Exercices d'évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 14	Sans objet
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, **4 non-conformités** ont été constatées sur les thèmes suivants :

- le contenu de l'état des matières stockées ;
- la surveillance des rejets d'eaux pluviales ;
- la surveillance des émissions atmosphériques ;
- la formation à la sécurité des personnels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2021, article Chapitre 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Evolution des installations
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 6 avril 2021, complétée et modifiée par le mémoire de réponse présenté le 24 juin 2021.
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance du préfet du Jura, par courrier du 19 janvier 2024, les évolutions réalisées lors de la construction du bâtiment : • l'aménagement d'une cellule frigorifique en lieu et place d'une cellule de produits secs ; • la suppression du système de chauffage et de fait du local chaufferie (ce dernier étant destiné dorénavant à la production de l'eau chaude sanitaire). L'exploitant a par ailleurs, au travers de ce courrier, confirmé l'option retenue pour respecter l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir la mise en place de parois séparatives d'un degré de résistance au feu REI 240 entre les cellules 2 et 3 d'une part et les cellules 3 et 4 d'autre part. Après examen de ces modifications et des éléments techniques fournis, il apparaît que les modifications réalisées durant la phase de construction : • n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; • ne nécessitent pas non plus de nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; ◦ les modifications en tant que telles ne franchissent pas de seuils visés par l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; ◦ l'installation modifiée ne franchit pas de nouveaux seuils visés par l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elles n'entraînent pas de risques ou inconvénients nouveaux ou différents de ceux actuellement présents sur le site. En conséquence, l'inspection n'a pas d'observation à émettre vis-à-vis des conclusions de l'exploitant considérant que les modifications réalisées durant la phase d'exécution des travaux ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de

l'environnement. Malgré la suppression du système de chauffage, l'installation relève toujours du régime déclaratif au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées, car l'exploitant dispose par ailleurs d'un groupe électrogène d'une puissance de 1,6 MW. Enfin, il convient de préciser que ces évolutions n'entraînent pas de modification des prescriptions actuellement applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant tient un état des matières stockées par rubrique de la nomenclature. Cet état est disponible en tout temps, sur et hors site. L'inspection relève néanmoins une non-conformité en constatant que cet état ne relate pas les différentes familles de mention de dangers des produits, lesquelles peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. Ce constat ayant déjà été relevé sur le site de Rochefort-sur-Nenon lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2024, l'exploitant travaille depuis cette date sur cet état des stocks afin de respecter la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des conditions de rejet
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; • l'effluent ne dégage aucune odeur ; • teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; • teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; • teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;

- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...]

Constats :

Dans le dossier technique accompagnant sa demande d'autorisation simplifiée d'exploiter un entrepôt de stockage, l'exploitant avait pris les engagements suivants pour s'assurer du respects des valeurs limites susmentionnées relatives au rejet des eaux pluviales :

- mesure sous 1 an après mise en exploitation ;
- mesures périodiques tous les 3 ans.

Aucune mesure n'a été réalisée depuis le 15 juin 2023, date de la mise en exploitation des installations. L'inspection relève **une non-conformité** en constatant qu'en l'absence de mesure, l'exploitant n'est pas à même de pouvoir justifier du respect des valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

La dernière vérification périodique des équipements de protection contre le risque lié à la foudre a été réalisée en décembre 2024 par la société BCN Foudre.

L'exploitant a par ailleurs mis en place des relevés bimensuels des compteurs d'impacts qui lui permettent, en cas d'une éventuelle agression de la foudre, de pouvoir respecter le délai maximum d'un mois pour faire réaliser une vérification visuelle par un organisme agréé tel que prévu par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention contre le bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 24.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des émissions sonores

Prescription contrôlée :

[...] Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de

l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence le 12 septembre 2024 par la société Venathec. Le rapport présenté à l'inspection précise bien que la mesure a été effectuée au regard, entre autres, des référentiels suivants : • l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ; • la norme AFNOR NF S31-010. Les résultats de la mesure sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention contre la pollution atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : [...] III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réaliséesa minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un groupe électrogène d'une puissance de 1,6 MW, équipement visé par la réglementation applicable à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées en tant qu'installation de combustion. L'inspection relève une non-conformité en constatant que cet équipement n'a fait l'objet d'aucune mesure périodique des émissions émises dans l'atmosphère depuis sa mise en exploitation en juin 2023. L'inspection rappelle par ailleurs les deux points suivants : • pour pouvoir bénéficier de la périodicité des mesures susmentionnée, l'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre d'heure de fonctionnement annuel de l'installation ; • les mesures périodiques doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Formation à la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de première intervention
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les personnels de l'établissement sont formés au maniement des extincteurs par un organisme extérieur. L'inspection relève une non-conformité en constatant que le personnel n'est pas formé au maniement des robinets d'incendie armés (RIA). L'exploitant a toutefois précisé qu'il dispose, sur site, d'un agent diplômé à la sécurité incendie et à l'assistance aux personnes (SSIAP). Ce dernier assurera en interne la formation des personnels au maniement des robinets d'incendie armés. Une première tranche de formation, qui concernera environ 50 % des personnels, est prévue en 2025. La deuxième tranche sera réalisée en 2026 lors du renouvellement de la formation au maniement des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalisera les engagements auxquels il a souscrit lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...]. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé, avec un peu de retard, son premier exercice de défense contre l'incendie le 11 avril 2024. Un compte-rendu a été rédigé à l'issue de cet exercice ainsi qu'un plan d'actions afin

d'en améliorer son efficacité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exercices d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Le dernier exercice d'évacuation du personnel a été réalisé en décembre 2024. Le compte-rendu rédigé à l'issue de cet exercice fait mention d'un temps d'évacuation* de 4 minutes, délai qui apparaît être raisonnable pour un bâtiment d'environ 24 000 m ² . (*)Intervalle de temps entre la détection de l'incident nécessitant l'évacuation du personnel et la fin de la période nécessaire pour que les individus quittent physiquement le bâtiment et rejoignent la (ou les) zone(s) de rassemblement pour être comptabilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des moyens
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]
Constats : L'exploitant a rédigé un plan de défense incendie pour ses installations. Une version est disponible au poste de garde à destination des personnels du service départemental d'incendie et de secours. Ce plan de défense pourra faire l'objet d'une vérification approfondie lors d'une prochaine visite d'inspection afin de s'assurer qu'il respecte les exigences de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite